

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, article 37, § 12, modifié pour la dernière fois par la loi du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques, modifié pour la dernière fois par l'arrêté ministériel du 21 février 2014 ;

Vu l'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XXX ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX ;

Vu le rapport du XXX établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu la décision du XXX de l'organe de concertation intra-francophone ;

Vu l'avis de l'autorité de protection des données, donné le XXX ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le XXX ;

Considérant l'avis de la Commission wallonne de la Santé, donné le XXX ;

Considérant l'avis du Comité de branche santé, donné le XXX ;

Considérant l'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 27 mai 2021 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé;

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre I^{er}. Disposition préliminaire

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Chapitre II. Modification de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques

Art. 2. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques, est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« § 9. Pour couvrir les frais de rémunération exposés suite à l'engagement de personnel supplémentaire par les maisons de soins psychiatriques du secteur privé, les montants tels que visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1 sont majorés de :

1° à 1,08 euros à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

2° à 2,14 euros à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les montants de 1,08 euros et 2,14 euros repris à l'alinéa 4 sont liés à l'indice-pivot 109,34 en date du 1^{er} janvier 2022 dans la base 2013 = 100. Ces montants sont adaptés conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

L'engagement de personnel supplémentaire visé à l'alinéa 1^{er} doit être réalisé dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° infirmier ;

2° aide-soignant ;

3° éducateur ;

4° animateur.

Le travailleur engagé exerce, entre autres, une ou plusieurs des missions suivantes :

1° l'accompagnement, l'observation et la dispensation de soins éducatifs et relationnels aux patients ;

2° l'information et le soutien psychosocial des patients et de leurs proches ;

3° l'exécution de tâches soignantes ;

4° la participation à la qualité et la continuité des soins ;

5° l'exécution de tâches administratives liées aux patients ;

6° la visite et l'évaluation de patients psychiatriques traités dans d'autres unités de soins ;

7° le partage d'expertise d'infirmier spécialisé en psychiatrie avec des infirmiers non spécialisés ;

8° l'aide à l'exécution de tâches ménagères telles que la préparation et la distribution de repas, le dressage des lits, etc...

L'engagement de personnel supplémentaire est réalisé soit par l'engagement d'un nouveau travailleur, soit par l'augmentation du temps de travail d'un travailleur déjà engagé par la maison de soins psychiatrique. Le contrat de travail ou son avenant mentionne expressément la référence à la mesure d'engagement de personnel supplémentaire prise dans le cadre de l'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 27 mai 2021.

Pour bénéficier du financement prévu au présent paragraphe, la maison de soins psychiatrique adresse à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles :

1° une copie du contrat de travail ou de l'avenant au contrat de travail du travailleur concerné pour la fin du mois au cours duquel le contrat de travail ou l'avenant au contrat de travail a pris effet ;

2° sur support informatique les renseignements relatifs au membre du personnel concerné.

Lorsque le travailleur concerné n'est pas occupé conformément au présent paragraphe durant une année civile complète, la subvention accordée par le présent paragraphe est réduite au prorata de la durée réelle de l'occupation visée au présent paragraphe dudit travailleur concerné. ».

Chapitre III. Dispositions finales.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 4. Le Ministre qui a la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur le ,

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Elio Di Rupo

La Ministre de la Santé,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop on the left side and a more complex, scribbled signature on the right.

Christie MORREALE